

Service Gestion Technique de Proximité
JS/IJ 2022/325GTP

ARRETE DU MAIRE 2022/325GTP
RELATIF AU PORT DES CAMERAS MOBILES PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE
DANS LE CADRE DE LEURS INTERVENTIONS, A L'ACCES AU TRAITEMENT DES DONNEES
ET AUX AGENTS HABILITES A PROCEDER A L'EXTRACTION
DES DONNEES ET INFORMATIONS

Le Maire de la ville des Pavillons-sous-Bois,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 241-2, L. 511-1 et R. 241-8 à R. 241-15, ;

Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2126 autorisant la commune de Les Pavillons-sous-Bois, pour l'utilisation des caméras mobiles par les agents de la police municipale jusqu'au 31 juillet 2024 (5 ans) ;

Vu la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 31 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n°2020-422 du 26 mai 2020 portant délégation de signature et de fonctions à Monsieur Yvon ANATCHKOV, premier adjoint au maire chargé de la sécurité publique, la sécurité des bâtiments, la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Considérant la nécessité de pérenniser les caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin notamment de prévenir des incidents au cours de leurs interventions, de constater des infractions et aider à la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie des agents de police municipale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles qui leur sont fournies au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions et le respect des dispositions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, seul le chef du service de la police municipale et les agents qu'il a individuellement désignés et habilités à cet effet sont autorisés à accéder, traiter et extraire les données à caractère personnel et informations enregistrées par les caméras.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig (93100) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire de Police de Bondy, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Bondy - dspap-dtsp93-csp-bondy-upa@interieur.gouv.fr,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale – police.municipale@lespavillonssousbois.fr,
- Monsieur ANATCHKOV, Adjoint au Maire délégué à la Sécurité publique, la Sécurité des bâtiments, la Délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 11 août 2022

Pour Le Maire
Le Troisième Adjoint au Maire Délégué

